

## Thibaut du Manoir de Juaye :

**T**hibaut du Manoir de Juaye, avocat à la cour, vous livre quelques éclairages concernant la juridiction sur Internet.

Internet fait fantasmer les juristes, non pas tant en raison du contenu parfois osé de certains sites, mais par les nouvelles problématiques légales et réglementaires qu'il pose. Mais, hélas les fantasmes ne deviennent que rarement réalité et reste du domaine du rêve. Le droit sur Internet n'est en fait que l'application d'un droit qui existe depuis longtemps et dont les principes ne changent guère. L'outil reste identique, seule la matière varie. Il apparaît dès lors intéressant d'examiner les difficultés juridiques existantes lors de la création d'un site Web et les démarches minimales qu'il faut effectuer. Il n'apparaît pas toutefois intéressant d'évoquer les problèmes pénaux qui se posent tels ceux des hackers, crackers ou autres pirates, les problèmes de pornographie ou d'insultes raciales. Tous ces délits ne peuvent certainement pas être commis par des lecteurs d'Entreprendre.

❶ Existe-t-il des précautions à

prendre lors du dépôt nom de domaine ?

Le nom de domaine est l'identifiant qui permet de retrouver un site Web sur Internet. Le plus souvent les entreprises prennent leur dénomination ou leur marque comme nom de domaine. Si lors du choix de leur marque ou de leur dénomination sociale, elles ont effectué toutes les démarches nécessaires auprès de l'INPI, il n'y a pas d'autre vérification à effectuer. Si en revanche, aucune vérification n'a été faite, des problèmes peuvent se poser comme le révèle l'histoire suivante : La société Sapeso avait ainsi déposé comme nom de marque le nom de sa filiale Atlantel et comme nom de domaine Atlantel.fr. Une société Icare américaine avait déposé comme nom de domaine Atlantel.com. Elle a été condamnée par le Tribunal de grande instance de Bordeaux à supprimer du réseau Internet ce nom de domaine. (TGI Bordeaux 07/1996). Il faut donc déposer comme marque le nom de domaine pour obtenir une protection maximale.

Tout le problème est alors de savoir si l'on doit demander une protection

ENTREPRENDRE - MAI 1998

## " Internet : attention à la jurisprudence... "



pour la France ou pour les autres pays, sachant que le coût de protection mondiale est dissuasif et inabordable pour de nombreux particuliers ou entreprises.

❷ Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel contrôle-t-il Internet ?

OUI. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur l'audiovisuel donne

une définition extensive de la communication audiovisuelle (article 2) : "On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques. On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'a pas le caractère d'une correspondance privée." Cette définition englobe les services Web. L'article 43 de cette même loi établit le principe d'une déclaration préalable. Cette déclaration est effectuée auprès du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile ou du siège social du déclarant. Chaque parquet (ce sont les services du procureur) a une pratique qui lui est propre. Il faut donc leur téléphoner pour connaître les documents et la forme de la déclaration à effectuer.

❸ La Commission Informatique

et Liberté contrôle-t-elle Internet ?

OUI. La loi informatique et liberté date de 1986. Elle n'est plus adaptée à l'essor de l'informatique et elle devrait être réformée prochainement. En attendant la réforme il faut en respecter les obligations. Cette loi fait obligation à toute personne constituant un fichier d'information nominative de le déclarer. Elle prévoit, d'une part, qu'il faut une déclaration préalable avant de créer un fichier, et qu'il faut en outre indiquer les possibilités de rectification aux utilisateurs. Or, le fonctionnement d'un serveur Web conduit presque inévitablement à la constitution de ce type de fichiers. Il faut donc, que d'une part, le titulaire d'un site Web effectue une déclaration à la CNIL de son fichier et que, d'autre part, lorsqu'il recueille les coordonnées d'une personne, qu'il indique que celui-ci peut les rectifier conformément à la loi informatique et libertés. Il y a certes des sanctions pénales : amende et prison.

❹ Un lien HyperTexte est-il constitutif d'un agissement parasitaire ?

A priori oui. La jurisprudence définit l'agissement comme le fait de profiter de la notoriété d'une société. Cette société peut être d'ailleurs non-concurrente avec celle qui commet l'agissement. Les agissements parasitaires sont non seulement interdits, mais aussi sévèrement sanctionnés par l'octroi de dommages et intérêts. Yves Saint Laurent s'est ainsi vu interdire la commercialisation d'un parfum sous le nom Champagne au motif qu'il profitait indûment de la notoriété des producteurs de vins du même nom. Cette jurisprudence sur les agissements parasitaires est transposable en matière Internet. Or, lorsque l'on crée un lien hypertexte vers un site autre que le sien, c'est bien pour rendre son propre site plus intéressant et plus vivant grâce au travail d'autrui.

❺ Est-ce alors un agissement parasitaire ?

Il n'y a pas encore de jurisprudence dans ce domaine. Mais la question reste ouverte. Dès lors, il est préférable, avant de créer un lien hypertexte, vers un site de demander l'accord du propriétaire de ce dernier.